



Commune de Gletterens

Administration communale
Place du Tilleul 1
1544 Gletterens

Tél. 026 667 20 67

Contrôle des habitants

administration@gletterens.ch
www.gletterens.ch

DÉCLARATION CONCERNANT LE LIEU DE RÉSIDENCE DES ENFANTS MINEURS VIVANT SÉPARÉS DE L'UN DES PARENTS AYANT LA GARDE PARTAGÉE ET/OU L'AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

Cette déclaration n'est valable qu'en combinaison avec une annonce ordinaire d'arrivée, de départ ou de déménagement dans le cadre des prescriptions en matière de déclaration en vigueur.

Données concernant tous les détenteurs de l'autorité parentale :

NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	NO DE TELEPHONE

Enfants mineurs concernés par le changement d'adresse :

NOMS	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE

Date du changement de domicile	
Nouvelle adresse complète	

Les personnes soussignées, détentrices de l'autorité parentale, déclarent que l'annoncent d'arrivée, de départ, respectivement de déménagement des mineurs susmentionnées est faite **avec le consentement de l'autre parent à qui est attribuée la garde partagée et/ou l'autorité parentale conjointe** et attestent **qu'il n'existe pas d'autre mesure de protection de l'enfant instituées par les autorités compétentes** (Tribunal d'arrondissement ou Justice de Paix).

Les personnes soussignées attestent avoir pris connaissance l'art.301a du Code civil suisse figurant au dos de ce document.

Parent 1	
Lieu, date	
Signature	

Parent 2	
Lieu, date	
Signature	

Merci de joindre une copie des cartes d'identité des parents

Art. 301a B. Contenu / II. Détermination du lieu de résidence du Code civil suisse du 10 décembre 1907

II. Détermination du lieu de résidence

¹ L'autorité parentale inclut le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

² Un parent exerçant conjointement l'autorité parentale ne peut modifier le lieu de résidence de l'enfant qu'avec l'accord de l'autre parent ou sur décision du juge ou de l'autorité de protection de l'enfant dans les cas suivants:

a. le nouveau lieu de résidence se trouve à l'étranger;

b. le déménagement a des conséquences importantes pour l'exercice de l'autorité parentale par l'autre parent et pour les relations personnelles.

³ Un parent exerçant seul l'autorité parentale qui souhaite modifier le lieu de résidence de l'enfant doit informer en temps utile l'autre parent.

⁴ Un parent qui souhaite modifier son propre lieu de résidence a le même devoir d'information.

⁵ Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien. S'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant.